

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2024-015030

**FAST EXPRESS**

10, rue de Romelet  
21600 LONGVIC

Dijon, le 18 mars 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2024 sur le thème de la radioprotection dans le cadre des transports de substances radioactives
- N° dossier :** INSNP-DJN-2024-0287  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.  
**[2]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019  
**[3]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 13 mars 2024 dans votre établissement de Longvic sur le thème de la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 13 mars 2024 une inspection de la société FAST EXPRESS à Longvic (21) dans le cadre de ses activités de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le gérant de la société, le conseiller à la sécurité des transports, également conseiller à la radioprotection de la société ISOVITAL / ISOLIFE (commissionnaire de transport) et le chauffeur concerné par les livraisons de produits radiopharmaceutiques. Les inspecteurs ont pu contrôler le véhicule au retour de sa livraison du jour.

Les inspecteurs ont relevé des points positifs. Le conducteur est rigoureux et le véhicule est conforme : l'arrimage est bien conçu, les principes de radioprotection sont bien maîtrisés, et le lot de bord est complet et bien suivi. Au niveau de la société ISOVITAL, un exercice est prévu dans la nuit du 18 au 19 mars (une fois par an au mois de mars) afin de tester la procédure d'urgence. L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants est cohérente avec les résultats du suivi dosimétrique. Le conducteur bénéficie d'un suivi dosimétrique bien qu'il ne soit pas classé.

Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés, qui font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après, notamment le programme des vérifications devra être formalisé.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Programme des vérifications**

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications [...].*

Les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications n'était pas formalisé. De plus, le fichier de suivi des vérifications présenté n'était pas à jour, la date de la prochaine vérification périodique prévue étant indiquée à novembre 2023.

**Demande II.1 : établir et transmettre à l'ASN un programme exhaustif et détaillé des vérifications des moyens de transports et de l'instrumentation. Le programme devra notamment permettre de connaître la liste des moyens de transport et d'instrumentation, les périodicités des vérifications et leur contenu. Mettre à jour le fichier de suivi des vérifications.**

### **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

*L'article R. 4451-53 du code du travail précise que l'évaluation individuelle préalable, comporte la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.*

L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur consultée lors de l'inspection ne prend pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

**Demande II.2 : prendre en compte, dans l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, les incidents raisonnablement prévisibles.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Déclaration d'activité de transport de matières radioactives

*Conformément à l'article 4 la décision ASN n°2015-DC-0503 du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français, toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative.*

**Constat d'écart III.1 : la déclaration faite à l'ASN le 19 septembre 2023 (récépissé CODEP-DTS-2023-051743) mentionne des transports de colis sous numéro ONU 2915. Les inspecteurs ont noté que le programme de protection radiologique indique également des transports de colis sous numéros ONU 2908 et ONU 2910.**

#### Surveillance dosimétrique

*L'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 stipule que hors du temps de port du dosimètre par le travailleur, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans chaque établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.*

**Constat d'écart III.2 : le dosimètre nominatif du conducteur n'est pas entreposé à la fin de poste dans le même lieu que le dosimètre témoin. Or, le dosimètre témoin à lecture différée est destiné à mesurer le rayonnement naturel (bruit de fond) afin de le déduire des doses reçues par les dosimètres pendant le transport et sur toute la période d'utilisation.**

#### Organisation de la radioprotection

**Observation III.1 :** il conviendrait de formaliser l'organisation de la radioprotection mise en place par l'OCR.

#### Gestion des incidents et accidents

**Observation III.2 :** il conviendrait de coller l'autocollant avec le numéro d'urgence ISOVITAL sur le véhicule de transport.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**